

Arrêt

n° 347 312 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2025 par X , qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 24 mars 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er , alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la partie défenderesse le 28 novembre 2025.

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique sérère et de religion musulmane.

Le 23/05/2019, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez des problèmes liés à votre orientation sexuelle.

Le 26/04/2023, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, compte tenu de l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.

Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 306 178 du 06/05/2024, qui conclut à l'absence de bien-fondé de la crainte de persécution que vous invoquez à la base de votre demande.

Le 23/07/2025, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers dont objet.

A l'appui de cette demande, vous déclarez que vous seriez toujours en danger en cas de retour au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle et vous déclarez que suite à la mort d'un homosexuel dans votre quartier en octobre 2023, il y a une chasse aux homosexuels dans votre quartier et que les menaces se sont multipliées à votre rencontre.

Pour corroborer vos déclarations, vous déposez :

- *une lettre de votre avocat*
- *une copie de la carte d'identité de votre nièce (A. F.) et son témoignage*
- *une copie de la carte de votre demi grand frère (O. D.) et son témoignage*
- *une copie de la carte d'identité de votre cousine (A. D.) et son témoignage*

4. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse constate d'emblée que la deuxième demande de protection internationale du requérant repose essentiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués lors de sa première demande, à

savoir son orientation sexuelle. Elle rappelle que cette première demande a été clôturée par un arrêt du Conseil ayant conclu à l'absence de bien-fondé de la crainte de persécution alléguée.

Elle relève ensuite que, dans le cadre de sa nouvelle demande, le requérant se limite à réitérer les mêmes craintes et arguments que ceux déjà présentés tant lors de sa première demande que dans le cadre de son recours, et qui n'avaient pas été jugés suffisants pour établir une crainte fondée de persécution.

La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents produits à l'appui de cette seconde demande, à savoir la lettre de son conseil, les copies des cartes d'identité de sa nièce, de son demi-grand frère et de sa cousine, ainsi que leurs témoignages respectifs, présentent un caractère peu pertinent ou peu probant. Elle considère que la lettre de l'avocat n'est qu'un acte de procédure visant à signaler l'intention du requérant d'introduire une nouvelle demande d'asile. Quant aux témoignages, elle observe qu'ils se bornent essentiellement à reprendre les déclarations du requérant relatives à un fait lié à son orientation sexuelle, déjà remis en cause lors de la première demande de protection internationale. Elle souligne enfin que ces documents ne comportent aucun élément objectif permettant de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant et que leurs auteurs ne disposent d'aucune qualité particulière ni d'aucune fonction susceptible de conférer à leurs témoignages une valeur dépassant le cadre strictement privé.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime à l'instar de la partie défenderesse que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La partie requérante ne formule en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant les témoignages déposés au dossier administratif, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas eu l'opportunité de présenter ces documents lors de sa première demande de protection internationale, sa famille n'ayant pas osé témoigner en sa faveur en raison des menaces de représailles dont elle aurait été victime du fait de son orientation sexuelle.

Elle considère que la partie défenderesse avait l'obligation de motiver correctement sa décision et estime que le contenu de la décision attaquée ne répond pas à cette exigence de motivation.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de s'être limitée à constater, sans aucune précision supplémentaire, que les témoignages n'étaient pas de nature à renverser la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, au seul motif qu'ils reprenaient un fait lié à l'orientation sexuelle du requérant, lequel avait déjà été remis en cause dans le cadre de la première demande.

Elle insiste enfin sur le fait que la partie défenderesse s'est contentée d'affirmer, sans autres développements, que les témoignages ne contenaient aucun élément objectif susceptible de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant (requête, pages 7 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les éléments apportés par la partie requérante sont loin d'être convaincants et ne permettent pas de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué, notamment quant au fait que les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ni la nièce du requérant, ni sa cousine, ni encore moins son demi-frère ne disposent d'une qualité particulière ou n'exercent une fonction susceptible de conférer à leurs témoignages une valeur dépassant le cadre strictement privé.

En outre, il ressort de la lecture de ces trois témoignages qu'ils ne contiennent aucun élément nouveau ou significatif susceptible d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Le Conseil relève également que les auteurs de ces témoignages sont des membres proches de la famille du requérant et qu'il ne dispose d'aucun élément permettant de vérifier la fiabilité de leurs déclarations ni les circonstances dans lesquelles ces témoignages ont été rédigés. Par ailleurs, leur contenu se limite à des généralités et à des réitérations vagues concernant la supposée orientation sexuelle du requérant et les difficultés qu'il aurait rencontrées, faits qui n'ont pas été jugés établis.

En outre, bien que ces trois témoignages fassent état de la mort d'un homosexuel dans le quartier du requérant en octobre 2023, ainsi que d'une prétendue « chasse à l'homme » visant les homosexuels et de menaces qui se seraient multipliées à son encontre, le Conseil constate que ces affirmations ne reposent sur aucun élément objectif permettant d'en confirmer la réalité.

Il apparaît par ailleurs particulièrement étrange que de tels faits surviendraient cinq ans après que le requérant a définitivement quitté son pays. Il semble dès lors peu crédible et improbable que des individus

continuent à se rendre au domicile familial pour le menacer alors même qu'il n'y réside plus depuis plus de cinq ans. Les témoignages ne permettent pas davantage de comprendre les raisons d'un tel acharnement, alors que l'orientation sexuelle du requérant et les faits allégués ont été valablement remis en cause par la partie défenderesse et qu'aucun élément nouveau n'a été apporté pour en rétablir la crédibilité.

Le Conseil constate ainsi que la lecture de ces témoignages ne révèle aucun élément susceptible de rendre crédible une telle version des faits.

Quant aux cartes d'identité, le Conseil considère qu'elles attestent tout au plus de l'identité de leurs titulaires, un élément qui n'est pas contesté en l'espèce.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne présente ainsi pas le moindre élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Si la requête fait état d'une détérioration du climat politique au Sénégal et de tensions liées au report de l'élection présidentielle, le Conseil se doit de considérer que de telles assertions ne peuvent suffire pour établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant. Les documents annexés à la requête relatifs à la situation des droits de l'homme au Sénégal et à la criminalisation de l'homosexualité au Ghana et au Sénégal ne sont pas de nature à énerver ce constat.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN